

Nom de l'entité légale (ci-après appelée « l'entité »)

Numéro(s) de compte(s)

L'entité répond à tous les critères de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (ci-après appelée le « Traité ») requis pour demander une réduction de taux d'imposition, incluant toute restriction apportée aux avantages, et calcule son revenu en vertu de l'article 894 de l'*Income Tax Code* de l'Internal Revenue Service (IRS), et des règlements y afférents, et ce, à titre de propriétaire bénéficiaire.

SECTION A : DÉCLARATION SUR LES RESTRICTIONS APPORTÉES AUX AVANTAGES

L'entité résidente du **Canada** est la propriétaire bénéficiaire du revenu pour lequel les avantages fiscaux sont demandés en vertu du Traité et satisfait aux exigences des dispositions du Traité relatives aux restrictions apportées aux avantages appartenant à l'une de ces catégories suivantes (**veuillez cocher la case correspondante**) :

Restrictions de l'IRS relatives aux catégories d'avantages (voir les explications ci-après)

1. ☐ Société (y compris les sociétés privées) ou fiducie qui satisfait au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale
2. ☐ Succession détenue au Canada
3. ☐ Autre organisme exonéré d'impôt (incluant les organismes à but non lucratif) – (**Section B obligatoire** si l'entité se qualifie au taux de 0 %)
4. ☐ Société cotée en bourse
5. ☐ Filiale d'une société cotée en bourse
6. ☐ Fiducie ou fond de retraite exonérée d'impôt – (**Section B obligatoire** si l'entité se qualifie au taux de 0 %)
7. ☐ Société qui répond au critère des avantages dérivés
8. ☐ Société ayant un élément de revenu répondant au critère d'activité commerciale ou d'exploitation active
9. ☐ Décision discrétionnaire favorable rendue par une autorité américaine compétente
10. ☐ Aucun article de restriction aux avantages dans la convention
11. ☐ Autre (veuillez indiquer le paragraphe de l'article XXIX-A en vertu duquel vous êtes admissible) _____

SECTION B : TAUX SPÉCIAUX ET CONDITIONS (si applicable – voir les instructions ci-bas)

Le bénéficiaire effectif invoque les dispositions de l'article et de l'alinéa _____ de la convention fiscale Canada-États-Unis pour demander qu'un taux de retenue de _____ % soit appliqué sur (préciser le type de revenu) :

Expliquer les conditions supplémentaires de l'article auxquelles le bénéficiaire effectif doit satisfaire pour être admissible au taux de retenue :

EXPLICATION DE LA DÉCLARATION DE TRAITÉ ET LES RESTRICTIONS APPORTÉES AUX AVANTAGES

L'Internal Revenue Service des États-Unis a apporté des modifications ayant une incidence sur tous les clients qui font des placements dans des titres américains. Ces modifications auront une incidence sur l'impôt américain retenu à l'égard des revenus de placement de source américaine et sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. **Veuillez noter que le présent document n'est pas destiné aux personnes physiques qui résident au Canada, ni aux différents paliers gouvernementaux (fédéral, provincial et municipal) ou à leurs organismes.**

La présente explication vise à aider les clients concernés à avoir une bonne compréhension de leurs obligations en vertu des nouvelles règles en matière de retenue d'impôt à la source. Elle ne constitue pas un avis juridique ou fiscal aux clients actuels, potentiels ou autres, et ne doit pas être interprétée comme tel. Les clients sont priés de consulter un conseiller fiscal ou juridique pour obtenir plus de précisions, si nécessaire.

Les modifications ont une incidence sur certains clients qui demandent actuellement une réduction de taux d'imposition sur leurs revenus de placement provenant de titres américains en vertu du Traité tel que modifié par les protocoles signés les 14 juin 1983, 28 mars 1984, 17 mars 1995, 29 juillet 1997 et 21 septembre 2007. Afin de continuer à jouir, en vertu du Traité, d'une réduction de taux d'imposition sur les revenus de placement de source américaine perçus après le 1^{er} janvier 2001, certains clients doivent certifier qu'ils sont admissibles aux avantages conférés par le Traité. L'omission de certifier la déclaration de Traité ci-dessus entraînerait l'application d'un taux d'imposition non réduit (généralement 30 %) sur les revenus de placement de source américaine, comparativement au taux d'imposition réduit en vertu du Traité qui sont, en général, de 15 % sur les dividendes de source américaine et de 0 % sur les intérêts de source américaine.

La disposition relative aux restrictions apportées aux avantages énoncée, qui se trouve dans l'article XXIX-A du Traité, précise qui sont les personnes habilitées à signer la déclaration susmentionnée. La certification de la déclaration susmentionnée indique que le bénéficiaire d'un revenu de source américaine répond à la définition de « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A du Traité. Les clients qui ne sont pas des « personnes admissibles » peuvent néanmoins continuer de se prévaloir des avantages conférés par le Traité s'ils satisfont à d'autres critères stipulés dans le Traité.

SECTION A : La liste ci-dessous fournit des explications sur les différentes catégories de restrictions apportées aux avantages découlant de l'article XXIX du Traité

- 1. **Société (y compris les sociétés privées) ou fiducie qui satisfait au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale** – Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des droits de vote et de la valeur des actions de la société, ou de la participation au capital de la fiducie, soit détenue, directement ou indirectement, par des personnes, des gouvernements, des entités exonérées d'impôt et des sociétés cotées en bourse ayant le même pays de résidence que la société ou la fiducie, dans la mesure où toutes les sociétés détenant une participation dans cette dernière ont le même pays de résidence, et que moins de la moitié du revenu brut de la société ou de la fiducie soit accumulé ou obtenu, directement ou indirectement, par des personnes qui sont des actionnaires ne répondant pas au critère de propriété.
- 2. **Succession détenue au Canada** – Les successions détenues au Canada sont admissibles aux avantages découlant du Traité.
- 3. **Autre organisme exonéré d'impôt (y compris les organismes à but non lucratif)** – Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des bénéficiaires, des membres ou des participants d'organismes religieux, caritatifs, scientifiques, artistiques, culturels, éducatifs ou autres à but non lucratif aient le même pays de résidence que l'organisme.
- 4. **Société ou fiducie cotée en bourse** – Une société ou une fiducie établie au Canada dont la principale catégorie d'actions ou de parts fait l'objet de transactions importantes et régulières dans une bourse de valeurs reconnue.
- 5. **Filiale d'une société cotée en bourse** – Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus, directement ou indirectement, par un maximum de cinq organisations cotées en bourse, et qui satisfassent aux exigences des sociétés cotées en bourse, dans la mesure où toutes les sociétés détenant une participation dans la filiale résident aux États-Unis ou dans le même pays que la filiale.
- 6. **Fiducie ou fond de retraite exonérée d'impôt** – Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des bénéficiaires ou des cotisants soient résidents du même pays que celui de la fiducie ou de la caisse.
- 7. **Société qui répond au critère des avantages dérivés** – Ce critère s'applique généralement aux pays membres de l'UE ou signataire de l'EEE ou de l'ALENA, et peut s'appliquer à tous les avantages ou seulement à certains éléments de revenu (intérêt, dividendes et redevances). Généralement, pour répondre à ce critère, plus de 95 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société doivent être détenus, directement ou indirectement, par un maximum de sept bénéficiaires équivalents (propriétaires ultimes qui sont résidents d'un pays membre de l'UE ou signataire de l'EEE ou de l'ALENA et qui ont droit à des avantages identiques en vertu de la convention fiscale de leur pays avec les États-Unis, selon l'un des critères de propriété figurant à la disposition relative aux restrictions apportées aux avantages [autre que le critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale]). Ce critère exige également que moins de la moitié du revenu brut de la société soit accumulé ou obtenu, directement ou indirectement, par des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires équivalents.
- 8. **Société ayant un élément de revenu répondant au critère d'activité commerciale ou d'exploitation active** – Ce critère exige habituellement que la société exerce des activités commerciales ou d'exploitation active dans son pays de résidence qui sont importantes par rapport à celles qu'elle exerce aux États-Unis, si le payeur est une personne apparentée, et que le revenu soit tiré de ces activités commerciales ou d'exploitation.
- 9. **Décision discrétionnaire favorable d'une autorité américaine compétente** – Ce critère exige que la société fasse l'objet d'une décision favorable rendue par une autorité américaine compétente selon laquelle elle peut demander les avantages qu'elle souhaite obtenir, même si elle ne répond pas à un critère précis relatif aux restrictions apportées aux avantages énoncés dans la convention pertinente. À moins qu'une convention ou une interprétation technique ne stipule le contraire, vous ne pouvez pas profiter d'un avantage résultant d'une décision discrétionnaire si cette demande est en traitement.
- 10. **Aucun article de restriction aux avantages dans la convention** – Cette sélection requière généralement que l'entité soit résidente d'un pays étranger possédant une convention fiscale avec les États-Unis qui ne contient pas d'article de restriction aux avantages. La convention fiscale Canada-États-Unis contient un article sur la restriction aux avantages ainsi NE PAS opter pour cette sélection car elle n'est pas applicable pour les entités résidentes du Canada.
- 11. **Autre** – Toute autre disposition en vertu de l'article XXIX-A du Traité.

SECTION B : Taux spéciaux et conditions – Cette section ne doit être complétée que si vous demandez des avantages selon la convention fiscale qui exigent que vous remplissiez des conditions non couvertes par les déclarations que vous faites dans votre sélection des restrictions aux avantages. Certains Traités prévoient un taux de zéro pourcent (0 %) sur les dividendes pour certains résidents admissibles à condition que des exigences supplémentaires soient respectées, telles que le pourcentage de propriété, la période de propriété ainsi que lorsque le résident satisfait à une combinaison de critères en vertu d'un article de restrictions aux avantages applicable. Vous devez indiquer l'article spécifique du Traité ainsi que l'alinéa et le sous-alinéa (s'il y a lieu), selon le cas. Vous devez également énoncer les exigences auxquelles vous répondez en vertu de l'article du Traité identifié. Voici des exemples de personnes devant remplir la SECTION B pour obtenir le taux de retenue de 0 % : Organismes exonérés d'impôt (organismes religieux, scientifiques, littéraires, éducatifs ou de bienfaisance), fondations privées et publiques ainsi que les fonds de pension canadiens.

VOTRE ACCEPTATION¹

X Nom du responsable autorisé (en caractères d'imprimerie)	Signature du responsable autorisé	Date (AAAA MM JJ)
X Nom du responsable autorisé (en caractères d'imprimerie)	Signature du responsable autorisé	Date (AAAA MM JJ)
X Nom du responsable autorisé (en caractères d'imprimerie)	Signature du responsable autorisé	Date (AAAA MM JJ)

¹ À moins d'un changement de circonstances rendant tout renseignement du présent formulaire incorrect, la déclaration de Traité demeurera en vigueur pendant trois ans et se terminera le dernier jour de la troisième année civile suivante. Par exemple, si un formulaire est signé le 10 janvier 2022, la date d'expiration sera le 31 décembre 2025.